



AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION AVEC REVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte-d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS(83) - Surface sur la commune : 1 ha 22 a 37 ca
- 'Saint barthelemy': AL- 79

PRIX RÉVISÉ : 39 000,00 € (TRENTE-NEUF MILLE EUROS)
PRIX NOTIFIÉ : 180 000,00 € (CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants
(article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien notifié concerne une parcelle en nature de terre comprise dans l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée « Côtes de Provence » actuellement non exploitée, classée en zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROQUEBRUNE-SUR- ARGENS. Compte tenu des missions confiées à la SAFER en termes de régulation des prix du marché foncier agricole et naturel, le prix de cession de cette parcelle doit être conforme aux prix pratiqués pour des biens de même nature et qualité. Or, le prix notifié de ce bien ne correspond pas à la réalité du marché foncier local. On observe en effet dans le secteur, des références qui se situent entre 25 000 et 32 000 €/ha pour des parcelles de même nature et de même qualité agronomique. Ainsi l'intervention de la SAFER permettrait d'une part, de réguler le marché foncier et d'éviter l'établissement d'une référence excessive qui viendrait déstabiliser celui-ci, et d'autre part de répondre à un objectif de protection de ce secteur à forts enjeux agricoles où la SAFER intervient régulièrement. La SAFER a d'ores et déjà connaissance de l'intérêt porté par une exploitation viticole du secteur qui souhaite consolider sa structure d'exploitation par la plantation de vignes supplémentaires en Appellation. Cet exemple ne préjuge en rien de l'attribution finale de cette parcelle. Après remise en conformité du prix, la publicité légale d'appel de candidatures pourra révéler d'autres projets qui seront examinés et arbitrés par les instances de décision de la SAFER à la lueur notamment des dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de TRENTE-NEUF MILLE EUROS, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A , le

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage
pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER
le

- 8 DEC. 2023

*1^{er} affichage le
12/12/2023
fm le 26/12/2023*